70+

Cum
folio
FRC
9410

# EXTRAIT

## DU RÉGISTRE DES SÉANCES

## *DE L'ADMINISTRATION*

## DU DISTRICT D'AVIGNON

## DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

*Séance publique du 26 Thermidor, l'an deuxième de l'Ère Républicaine.*

Présens AMIC, Président; CAMPAN, LANDELLE, DESPAS, DOMENY, ROUSSIN.

UN des membres du troisième bureau, chargé du travail de la répartition des Contributions, a dit :

CITOYENS,

Votre bureau des Contributions a fini les travaux qui vous mettront à même de remplir la tâche imposée au District par les lois du 23 août 1793 (*V.* S.) et 9 frimaire.

Il a réparti les Contributions foncière et mobiliaire entre les Communes de l'arrondissement. Il vient aujourd'hui vous rendre compte de ses opérations et vous les faire approuver.

Le directoire du Département de Vaucluse, par sa commission en date du 11 messidor, a fixé le contingent de la Contribution foncière du District d'Avignon à la somme 229,484 livres 7 sols 4 deniers sur un revenu net de 1,093,569 livres 18 sols 10 deniers. Nous avons aussi fixé la portion contributive de chaque Commune dans la proportion de son revenu net déclaré par elle. C'étoit la seule base que nous pussions adopter provisoirement. S'il y a de l'inexactitude, les matrices de rôle dont on pressera l'exécution, mettront à même de la corriger. Alors le propriétaire exact dans sa déclaration ne sera plus dupe de celui qui en aura fait une infidelle.

Le résultat de nos opérations sur la Contribution foncière est consigné dans le tableau n.° 1 que nous vous présentons. Il contient la répartition non seulement du principal, mais encore des sols additionnels au marc la livre de ce principal, selon le taux fixé par le Département.

Vous verrez dans ce tableau que nous n'avons pas compté Morières pour une Commune; n'ayant point fait de déclaration à part de son revenu net, il a fallu l'englober dans la Commune d'Avignon qui l'avoit comprise dans le sien. Mais comme la Contribution foncière est assise sur les fonds qui ne changent pas, peu importe qu'ils soient cottisés dans telle ou telle Commune. Elle sera toujours la même pourvu que l'estimation des biens fonds soit juste. La municipalité de Morières devra pourtant faire une matrice de rôle particulière pour sa Contribution foncière; mais en attendant elle sera régie pour le payement provisoire de cette Contribution, par la municipalité d'Avignon dont elle a été distraite.

Après avoir ainsi fait la répartition de la Contribution

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

foncière ; nous avons travaillé à celle de la mobiliaire qui a été fixé à 36,439 livres 10 sols pour le District d'Avignon. Pour la faire d'une manière équitable , nous avons commencé par nous bien pénétrer de la loi du 18 février 1791 ; et nous n'avons pas eu de peine à nous convaincre que le but de la loi étoit d'atteindre les revenus des capitalistes et des salariés publics et privés. Dès-lors nous ne pouvions adopter pour cette répartition la base unique de la population qui pèse autant sur le pauvre que sur le riche.

Nous avons cru approcher davantage d'une juste égalité en assignant le contingent de chaque Commune en raison composée de sa population et de la valeur de ses loyers ; mais comme ceux-ci ne sont pas encore connus faute de matrice de rôle , nous l'avons présumée en raison de la population de chaque endroit. En effet il est bien constant que les loyers des petites Communes sont de peu de valeur ; aussi n'est-ce point chez elles qu'on trouve les capitalistes : il y en a quelques-uns dans les Communes un peu plus peuplées ; mais c'est dans les villes sur-tout commerçantes qu'on trouve des capitalistes , des salariés , des commerçans dont les revenus ne peuvent être atteints que par la Contribution mobiliaire , c'est aussi chez elles que les loyers sont d'une plus grande valeur.

Nous avons donc fait quatre classes de loyers suivant la population des Communes.

Dans la première nous avons compris les Communes depuis 100 jusqu'à 1200 individus , et nous avons supposé ses loyers de 8 livres 5 sols.

La seconde comprend les Communes de 1200 à 4000 individus , et suppose des loyers de 10 livres.

La troisième celle de 4000 à 10000 individus , et suppose des loyers de 12 livres dix sols.

Enfin la quatrième ne comprend qu'Avignon où les loyers sont supposés de 20 livres les uns dans les autres.

| | |
|---|---|
| D'après cette supposition, nous avons assigné aux Communes de la première classe 8 sols 3 deniers par individu ; ce qui fait pour 8783 individus qui la composent . . . . . | 3616 ℔ 8 s 5 d |
| A celles de la seconde, 10 sols par individu, et pour 8129 individus . . . : | 4064 10 0 |
| A celles de troisième, 12 sols 6 deniers par individu, et pour 10435 individus. . . . . | 6520 12 6 |
| Enfin à la ville d'Avignon qui est la seule de la quatrième classe, 20 sols par individu, et pour 22238 individus. . . . | 22238 0 0 |
| Total des sommes à payer par les Communes des quatre différentes classes . . . . | 36439 ℔ 10 s 11 d |

On apperçoit d'un coup d'œil tous ces détails dans le tableau n.° 2 que nous vous présentons, et qui est dressé d'après ces principes. Nous y avons compris Morières pour une Commune, parce qu'étant composée de cultivateurs, elle ne devoit pas suivre le sort de la Commune d'Avignon où se trouvent des capitalistes et des salariés.

Il ne faut pourtant pas croire que chaque individu en particulier ait à payer la somme qui lui est assignée dans sa classe ; ce n'est qu'un moyen dont nous nous sommes servis pour fixer le contingent de chaque Commune : mais ce contingent doit ensuite être réparti conformément à la loi du 18 février 1791 entre les différens contribuables. Or tous les individus ne sont pas contribuables, et ceux-ci ne le sont pas tous au même taux dans la même Commune.

Il arrivera même en suivant ces bases, que dans les petites Communes, on n'aura pas même à payer en entier

la cotte des trois journées de citoyen, quoique d'après la loi précitée ce soit la première qui doive être imposée sans déduction ; mais en calculant le produit des cottes de citoyen de tout le District, nous avons vu qu'elles suffiroient pour parvenir à son contingent, sans qu'il y eût aucune autre cotte à imposer ; mais alors le pauvre payeroit autant que le riche, le propriétaire déjà grevé d'une forte imposition foncière et père de plusieurs enfans autant que le célibataire dont toute la fortune seroit dans son porte-feuille : ce qui n'est certainement pas l'esprit de la loi.

Nous avons donc fait en sorte qu'il y eût dans chaque minicipalité une cotte mobiliaire à payer ; et pour y parvenir dans les petites Communes, il faudra qu'elles ne fassent payer la cotte de citoyen qu'à demi ; de cette manière le pauvre profitera de l'espèce de modération accordée au Département de Vaucluse dans la Contribution mobiliaire ; et le riche capitalite aura au moins quelque chose à contribuer sur ses gros revenus : ainsi l'esprit de la loi sera mieux suivi, quoique la lettre ne le soit pas exactement ; mais n'est-ce pas le cas de dire *la lettre tue et l'esprit vivifie* ? aussi en administrateurs patriotes et intègres, vous ne balancerez pas à adopter des bases qui vont toutes au soulagement du pauvre et du cultivateur.

Le troisième tableau que nous vous présentons, contient la répartition du principal de la Contribution mobiliaire d'après ces bases, et celle des sols additionnels au marc la livre de ce principal, suivant le taux fixé par le directoire du Département de Vaucluse.

Tel est le travail que nous avons fait sur la répartition de l'impôt foncier et mobilier, et que nous venons soumettre à votre approbation.

---

L'Administration, après avoir entendu le rapport ci-dessus, considérant que les bases y établies sont celles qui

approchent le plus d'une juste égalité, ouï l'agent national,

Approuve le travail de son bureau, et le charge de la prompte expédition des mandemens pour chaque Commune, calqués sur les tableaux par lui présentés.

Voulant de plus faire connoître à ses administrés les vues de bienfaisance et d'équité qui l'ont dirigée dans la répartition des Contributions, elle arrête l'impression et l'envoi du rapport à toutes les Communes et Sociétés populaires du District.

*Collationné conforme.*

AMIC, *Président.*

CH. VITALIS, *Secrétaire-adjoint.*

A AVIGNON, chez VINCENT RAPHEL,
Imprimeur du District.